

LES COLLABORATIONS ENTRE SERVICES SOS ET SAJ : QUESTIONS OUVERTES...^(*)

Il m'est apparu opportun pour cette journée d'étude de dépasser l'exemple singulier d'une expérience de collaboration entre un service SOS et un SAJ pour l'étendre autant que possible à une réflexion plus globale.

Pour ce faire, outre les réflexions menées dans ma propre équipe, je me suis inspiré de deux sources d'information :

- ?? d'une part, la plate-forme d'échanges SOS/SAJ qui a eu lieu en octobre 1994 à La Marlagne;
- ?? d'autre part, les réflexions menées dans d'autres équipes SOS.

Ma démarche n'est pas de faire une synthèse des éléments recueillis, ce qui selon moi viderait de tout son sens la richesse des débats actuels, mais bien celle de relever une série de questions récurrentes et fondamentales qui émanent des premières expériences de collaboration.

Pour introduire le débat au sujet de la collaboration, il m'apparaît important de faire un bref détour par le décret qui a institué les équipes SOS et le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Le 29 avril 1985, un décret définit des équipes pluridisciplinaires (appelées SOS) spécialisées dans le dépistage et le traitement d'enfants victimes de mauvais traitements, privations ou graves négligences. Le décret fixe les missions des équipes, qui sont d'assurer principalement :

- ?? l'information et la sensibilisation du public, des autorités ou organismes;
- ?? la formation et l'encadrement des travailleurs médico-psycho-sociaux;
- ?? la prise en charge de cas à risque, d'initiative ou sur demande de personne privée ou d'organisme.

Le décret de l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 consacre un chapitre entier au sujet des articulations entre les équipes SOS et les instances actrices du décret. En clair, il modifie le texte initial des équipes en élargissant leurs missions.

Concrètement :

- ?? Pour les missions d'information, de sensibilisation, de formation et d'encadrement, il s'agit de collaborer avec le CAAJ et le Centre d'information et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse (CIFP).
- ?? En ce qui concerne les missions de prise en charge, il s'agit de pouvoir intervenir à la demande du conseiller de l'aide à la jeunesse et l'autorité judiciaire compétents.

Donc, premier constat, en ce qui concerne les services SOS, la question de savoir s'il est possible ou impossible de collaborer se trouve en porte à faux dans le sens où la collaboration est instituée dans les textes de lois.

Pour l'exposé présent, je m'en tiendrai à la collaboration avec le SAJ dans le cadre des prises en charge.

Dès la mise en place des acteurs du décret de l'aide à la jeunesse, une série de questions gravitent autour de situations vécues de manière similaire de part et d'autre dans les services.

J'en repère principalement quatre :

1. De part et d'autre, nous avons des services qui sont en pleine quête d'identité. D'un côté, les SAJ sont dans une dynamique de construction d'identité; de l'autre, les services SOS déjà en place se trouvent en position de redéfinir leur identité. Le terreau de cette dynamique se situe essentiellement au niveau de la clarification des demandes entre les services.

^(*) DUPONT Alain, coordinateur de l'APEP de Charleroi - exposé lors du colloque du 19.12.1995

2. Bien qu'ayant des missions et des moyens très différents, les services SOS et SAJ sont non contraignants, ils n'ont aucune espèce de pouvoir ou d'autorité. Du côté des SAJ, il est évident qu'ils sont l'émanation concrète de l'idée maîtresse du décret, celle de permettre aux jeunes et à leur famille de se réapproprier leur histoire en les maintenant comme acteur à part entière dans le processus d'aide. C'est le défi de la déjudiciarisation, de la déstigmatisation des enfants et de leur famille en difficulté. Au niveau des services SOS, les années de pratiques dans le domaine de la maltraitance infantile aboutissent à un même constat largement partagé. Ce constat est que toute démarche auprès de l'enfant maltraité, que ce soit en terme de soins, de diagnose, de soutien, de thérapie ou de protection, ne peut se faire en dépit de son milieu parental ou substitutif et que si c'est le cas, il s'agit d'une stratégie d'échec dommageable pour l'enfant.

3. Au sein même de ces entités distinctes que sont les services SOS et SAJ, on a l'impression qu'il y a autant de pratiques différentes que de services différents. Les raisons en sont relativement simples :

?? d'une part, les contextes d'implantation des services sont très variés, ne fût-ce qu'au niveau socio-économique, culturel, démographique et géographique;

?? d'autre part, il y a des réalités loco-régionales très différentes en ce qui concerne l'équipement en services, ce qui a un impact certain sur les pratiques de réseaux et de collaboration possibles;

?? il est clair également qu'un texte de loi quel qu'il soit ne réinvente pas d'emblée l'histoire préexistante des relations inter-services;

?? enfin et surtout, au-delà des textes, des moyens déployés et des structures en place, ce sont surtout des hommes et des femmes qui composent au quotidien avec leur propre sensibilité (et dans le domaine de la maltraitance, on sait combien cet élément est un facteur prépondérant).

Cette diversité des pratiques est, je pense, pour le pouvoir politique une réelle épine dans le pied. Il y voit parfois plus des signes de disparités, voire d'incohérences, que des signes de spécificités dues à des adaptations indispensables aux contingences du terrain. Le souci actuel de la Communauté française d'opérer une refonte décrétole selon la logique d'une meilleure coordination des services y est certainement pour quelque chose, j'y reviendrai à la fin de mon exposé.

4. Les services SOS tout comme les SAJ sont sollicités tant par le grand public que par les professionnels en ce qui concerne des problèmes de maltraitance à enfant. Toute demande adressée à ces services doit être prise en compte, ce qui ne signifie pas prise en charge. Mais dans le domaine de la maltraitance, la prise en compte d'une demande signifie *a minima* :

?? d'effectuer un premier examen de l'effectivité d'une situation de dangerosité voire d'urgence;

?? de s'assurer que des moyens sont mis en place afin de garantir le bien-être de l'enfant, voire parfois sa sécurité.

Par ailleurs, il s'agit dans la plupart des cas de composer avec des demandes à fortes charges émotionnelles recouvrant très souvent des décharges agressives. A ce titre, en terme de gestion de crise lors d'appel de professionnels se pose très souvent la question de savoir de quelle crise ou urgence il faut s'occuper prioritairement : celle de la situation décrite ou celle de l'appelant ?

Ici se pose toute la question de la complexité d'élaborer une collaboration inter-services dès lors qu'il s'agit de s'occuper de maltraitance. Certes, pour des raisons différentes, les services SOS tout comme les services SAJ nécessitent, pour l'accomplissement de leurs missions, la collaboration incontournable d'une multitude de services périphériques.

C'est précisément :

?? à la croisée de ces demandes,

?? émanant de services amenés à occuper des positions variables (dispensateur de service, co-intervenant, demandeur de service),

?? dans des contextes de frustrations et d'insatisfactions inhérents à l'impact émotionnel que suscitent les situations de maltraitance, que se situe le défi de la collaboration.

Car il s'agit là d'un réel défi dans le sens où rien n'est jamais acquis définitivement. Et pour ceux qui prônent que la maltraitance, c'est l'affaire de tous et j'en suis, vous imaginez un peu la complexité de la chose !

Les collaborations entre les équipes SOS et SAJ sont une expérience toute récente, pour rappel il y a un an à peine que les arrêtés d'exécution ont pris leur effet, et que dès lors, il est plus juste de parler d'état des lieux que de premier bilan.

Il n'empêche qu'une série de questions fondamentales fassent actuellement l'objet de débats à tous niveaux (juridique, clinique, déontologique, éthique).

Je voudrais aborder ici cinq de ces questions.

1. **L'indispensable *trialectique*.**

Il est incontestable qu'il existe entre les équipes pluridisciplinaires et les acteurs du décret de l'aide à la jeunesse une réelle volonté de collaborer. Tout qui travaille dans le domaine de la maltraitance comprend vite que la relation d'aide à l'enfant et sa famille dite maltraitante est une relation duale à haut risque. De duale, elle peut virer au duel provoquant frustrations et épuisement professionnel chez les uns, sentiment d'échec et anéantissement chez les autres. D'où la nécessité de trianguler les interventions. La *trialectique* est un terme que j'ai entendu la première fois lors de cette table-ronde à La Marlagne qui réunissait les services SOS et les acteurs du décret de l'aide à la jeunesse. Cette notion recouvre l'idée que le SAJ peut constituer, à maints égards pour certaines interventions, ce tiers indispensable. L'orchestration d'un cadre d'aide, tant au bénéfice des professionnels que des familles, peut permettre d'éviter certains effets pervers des interventions comme : les passages à l'acte, les débordements et enlisements de toutes sortes.

2. **La place de l'enfant dans le processus d'aide.**

Il y a peu, quand un psy rencontrait un autre psy ... vous imaginez la suite. Actuellement, quand un psy rencontre un autre psy, ça parle procédure.

Extrait :

- « - ...je pense que le dossier va aller au SAJ...
- ...oh non, il paraît qu'il y a eu une plainte déposée au Parquet...
- ... ah oui, c'est vrai. Le père ferait l'objet d'une instruction...
- ...mais non, ça n'a rien à voir, on parle de saisir un magistrat de la jeunesse...
- ...mais non, ils n'en feront rien, ils renverront au SAJ...
- ...mais les parents ne sont d'accord sur rien puisque l'affaire est au civil...
- ...ah oui, à ce propos, le directeur de l'aide à la jeunesse veut que tu le rappelles... »

S'y retrouver dans les rouages du décret est pour la plupart d'entre nous ici, tout professionnels que nous sommes, une chose complexe. L'énergie qui y est parfois consacrée est telle qu'on en vient parfois à négliger l'indispensable, à savoir que devient l'enfant dans tout cela ?

Le décret de l'aide à la jeunesse définit l'enfant comme « *le jeune âgé de moins de 18 ans* ».

Le dernier bilan d'activité de 1994 concernant l'action des équipes SOS montre que sur un total de 4.491 enfants concernés par une problématique de maltraitance, 3.010 d'entre eux ont été directement victimes d'actes malveillants.

1.184 de ces enfants ont en dessous de 6 ans, soit 39 %

505 de ces enfants sont âgés de moins de 3 ans, soit 17 %

Cette large part de population infantile traitée par les équipes ne manque pas de poser la question de la place des tout jeunes enfants dans un cadre de négociation tel que proposé par le SAJ. En effet, lorsque le jeune est en âge de participer à la négociation, on fait en sorte qu'il apporte son pont de vue, qu'il mette en lumière ses propres intérêts qui sont par ailleurs souvent incompatibles avec ceux de ses parents. L'art de la négociation est de concocter un potage où chacun y retrouve ses ingrédients : le jeune, ses parents, le SAJ, les intervenants éventuels.

Cependant, le scénario est complètement différent dès lors qu'il s'agit de tout jeunes enfants en situation de maltraitance dont les intérêts sont souvent très éloignés de ceux de leurs parents (ex. : un père incestueux qui nie incontestablement le dommage commis à son enfant et qui accepte une proposition de thérapie afin d'éviter tout éloignement du domicile, cela ne fera peut-être pas l'affaire de l'enfant).

3. La crise et la négociation.

Les membres des équipes ne sont pas des urgentistes. Par contre, l'expérience montre qu'il nous a fallu tous devenir de véritables gestionnaires de crises. Prendre en charge un dévoilement de maltraitance à enfant, c'est toujours être en mesure de gérer une crise profonde tant au niveau de la famille que des intervenants concernés par cette famille. La question se pose de savoir s'il est possible de négocier en pleine possession de ses moyens lorsqu'on est plongé dans un état de crise et par conséquent, s'il n'y a pas intérêt à prévoir un espace de temps pour cette négociation. Par exemple, la plupart des équipes évaluent à plus ou moins trois mois la période nécessaire afin d'évaluer la faisabilité d'un programme de prise en charge.

4. La nécessité vitale de la protection.

Dans certaines situations, les équipes sont confrontées à devoir recourir à l'intervention du Parquet de la Jeunesse afin de procéder à une mesure de protection de l'enfant. Ces situations sont marginales par rapport au total des situations traitées. Il s'agit essentiellement de deux cas de figure :

- ?? la nécessité impérieuse de protéger un enfant dont on sait que l'intégrité morale et physique est gravement compromise,
- ?? la nécessité de protéger un enfant et ce avant une intervention auprès de la famille (lors d'un dévoilement, par exemple) sous peine d'exposer cet enfant à des passages à l'acte sous forme de pressions de toutes sortes, de représailles, ...

Or, des équipes font parfois la triste expérience que le Parquet renvoie le dossier au niveau du SAJ avant toute prise de décision. Le temps de la procédure, l'enfant reste dans une situation encore plus préoccupante qu'au préalable, étant entendu que la famille, une fois interpellée, vit un stress supplémentaire. Cet état de fait laisse figurer la question de savoir si en matière d'enfant en danger, le SAJ est-il devenu pour certains acteurs judiciaires le seul interlocuteur crédible ?

5. La clarification des demandes et des processus de transmission des informations.

Le souhait semble largement partagé au niveau des équipes pour que toute demande adressée par le SAJ aux services soit faite de la manière la plus précise et officielle possible. Il est souhaitable :

- ?? que le service soit concerté au préalable, voire présent au moment de la négociation sur l'accord d'aide;
- ?? que le mandat soit officiel et écrit;
- ?? que la demande y soit stipulée de la manière la plus claire et précise possible.

En fait, plus la demande est précise, plus le positionnement des protagonistes et, par conséquent, la négociation prend son sens.

Au niveau des demandes de diagnostic ou de bilan, une clarification des demandes s'avère réellement indispensable.

D'une part, on peut remarquer que l'idée de procéder à un bilan s'impose souvent comme la voie royale dans des situations où les interventions s'embourbent. Et il est toujours tout bénéfique de consacrer du temps préalable afin d'analyser les tenants et les aboutissants d'un bilan. Pourquoi maintenant, comment, pour qui, pourquoi faire... au terme de cette réflexion, on est parfois surpris de constater qu'un bilan ne s'impose pas et surtout qu'on a évité à l'enfant de porter ainsi sur les épaules le poids de la clarification.

D'autre part, l'idée du bilan recouvre encore bien souvent un peu de tout :

- valider si oui ou non il y a eu maltraitance;
- évaluer les capacités éducatives de telle personne;
- envisager la faisabilité d'un retour en famille;
- évaluer la toxicité relationnelle de telle famille;
- ...

Enfin, un effort de clarification s'impose également au niveau de la teneur et de la transmissibilité des informations.

Or, comme nous avons pu nous en rendre compte dans les exposés précédents, le domaine est complètement lacunaire en terme de règles ou repères clairs. La chose est complexe et demande réflexion. Dans le domaine de la collaboration entre nos équipes et les acteurs du décret de l'aide

à la jeunesse, il s'agit de trouver une interface pour des références déontologiques très spécifiques, comme peuvent l'être celles propres au corps médical d'une part, et celles propres au corps administratif d'autre part.

Conclusion

Bref, il y a encore du travail, surtout en ce qui concerne l'articulation des collaborations, donc la coordination des services. Le pouvoir politique est soucieux d'améliorer cette coordination et de l'étendre à un cadre plus large que celui de la collaboration entre SAJ et SOS en y incluant le milieu scolaire, celui de la santé mentale, etc.

Mais ici, il revient à chacun de nous de rester vigilants par rapport à la volonté des pouvoirs politiques qui oscille entre logique de raison et de déraison.

La logique de la raison est celle qui aspire à sortir de la souffrance la plus profonde des enfants et leur famille en leur donnant les moyens d'accéder à un mode de vie humainement acceptable. C'est aussi celle qui veille à ce que, dans le domaine complexe de la maltraitance, l'on ne fasse pas n'importe quoi, n'importe comment.

La logique de la déraison est celle qui part en campagne et en lutte contre le mal. Celle qui postule que, tous unis et coordonnés selon un même schéma organisateur, nous arriverons à éradiquer ce mal. C'est aussi celle qui invite à dénoncer, à briser la loi du silence.

Cette logique est déresponsabilisante et vide de tout son sens l'indispensable liberté créatrice dans tout acte d'aide, qu'il soit social, thérapeutique ou civique.

Pas mal de services SOS sont fiers de voir au fil des années leur chiffre de consultations spontanées augmenter pour constituer, pour certains (et nous en sommes, à Charleroi), la source la plus importante de leurs consultations. Cela n'a pu se faire qu'en garantissant aux familles, dans le temps et de manière responsable, le secret professionnel et la confidentialité des entretiens. Ce qui, soit dit en passant, prouve bien qu'il y a des manières différentes pour briser la loi du silence.